SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT N° 1284-26

RÈGLEMENT RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

AVIS DE MOTION : 11 AOÛT 2026

ADOPTION : 8 SEPTEMBRE 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 SEPTEMBRE 2026

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.

Amendements au règlement

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1284-26-01	10 NOVEMBRE 2026	11 NOVEMBRE 2026

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. **TERRITOIRE VISÉ** 3
ARTICLE 2. **FINS MUNICIPALES** 3
ARTICLE 3. **ASSUJETTISSEMENT D'UN IMMEUBLE** 3
ARTICLE 4. **ENTRÉE EN VIGUEUR** 3

ARTICLE 1. TERRITOIRE VISÉ

Le droit de préemption pouvant être exercé par la Municipalité de Saint-Hippolyte et sur lequel des immeubles peuvent être ainsi acquis est applicable à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

ARTICLE 2. FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble situé dans le territoire mentionné à l'article 1 et assujetti conformément à l'article 3 peut être acquis par la Municipalité de Saint-Hippolyte, à la suite de l'exercice du droit de préemption, comprennent les suivantes :

a) les voies publiques, les réseaux cyclables et les infrastructures de transport;

b) les parcs, les espaces verts, les espaces naturels, les aires de conservation, les réseaux de sentiers, les équipements récréotouristiques et les accès publics aux plans d'eau;

c) les bâtiments, équipements et infrastructures municipaux;

d) les équipements collectifs, communautaires, culturels, récréatifs, sportifs ou institutionnels;

e) le logement social, communautaire ou abordable;

f) la protection, la mise en valeur et la conservation d'immeubles ou de sites présentant un intérêt patrimonial;

g) la protection de l'environnement, des milieux naturels, des milieux humides et hydriques ou des corridors écologiques;

h) le développement économique local conformément à la *Loi sur les compétences municipales;*

i) les réserves foncières destinées à toute fin municipale;

j) la prévention des risques naturels, la protection des rives et du littoral, l'adaptation aux changements climatiques, la gestion des zones inondables ou sujettes à des contraintes naturelles, ainsi que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements liés à la sécurité publique.

REG 1284-26-01, art.1

ARTICLE 3. ASSUJETTISSEMENT D'UN IMMEUBLE

Le conseil municipal peut, par résolution, identifier tout immeuble à l'égard duquel il entend exercer un droit de préemption pour l'une ou plusieurs des fins municipales prévues au présent règlement.

L'assujettissement d'un immeuble prend effet conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec.*

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.